

**PREFET DE L'OISE**

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget principal  
 et du budget annexe « assainissement » 2015  
 de la commune de Porcheux

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4 et 5 et L1612-14 ;

Vu l'avis n°2015-0149 rendu le 23 juin 2015 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie en date du 23 juin 2015 :

le budget principal de la commune de Porcheux ainsi que le budget annexe « assainissement » pour l'année 2015, sont arrêtés selon les annexes jointes,

**ARTICLE 2 :** Les taux des taxes locales sont fixés ainsi :

- taxe d'habitation : 29,24%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,51%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,43%
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 23,58%

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Porcheux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **12 AOUT 2015**

Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 le Secrétaire Général

  
 Blaise GOURTAY

**ANNEXE**

Budget 2015 commune de Porcheux Budget principal		2015		
	Libellé	Budget 2015 voté	modifications du budget 2015 CRC	Budget 2015 modifié CRC
<b>Fonctionnement</b>		euros	euros	
<b>Dépenses</b>				
O11	charges à caractère général	166 590,00	-10 000,00	156 590,00
O12	charges de personnel	53 152,00	0,00	53 152,00
O14	atténuation de produits	18 916,00	0,00	18 916,00
65	autres charges courantes	153 511,00	0,00	153 511,00
66	charges financières	14 450,00	0,00	14 450,00
67	charges exceptionnelles	500,00	-500,00	0,00
O23	virement à la section d'investissement	0,00	38 152,00	38 152,00
O42	OO transfert entre sections	1 015,00	0,00	1 015,00
	<b>total</b>	<b>408 134,00</b>		<b>435 786,00</b>
<b>Recettes</b>				
13	atténuation de charges	14 800,00	0,00	14 800,00
70	produits des services	51 260,00	0,00	51 260,00
73	impôts et taxes	232 348,00	27 652,00	260 000,00
74	dotations et participations	89 472,00	0,00	89 472,00
75	autres produits de gestion courante	4 294,00	0,00	4 294,00
76	produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	produits exceptionnels	15 960,00	0,00	15 960,00
	<b>total</b>	<b>408 134,00</b>		<b>435 786,00</b>
	<b>solde d'exécution</b>			<b>0,00</b>
<b>Investissement</b>				
<b>Dépenses</b>				
16	remboursement d'emprunts	33 840,00		33 840,00
	<b>total dépenses d'équipement</b>	<b>93 924,61</b>	<b>-90 000,00</b>	<b>3 924,61</b>
27	autres immos financières	0,00		
O20	Dépenses imprévues	4 906,00	-4 906,00	0,00
OO1	solde d'exécution négatif reporté	372 372,39		372 372,39
	<b>total</b>	<b>505 043,00</b>		<b>410 137,00</b>
<b>Recettes</b>				
10	dotations, fonds divers et réserves	8 659,73		8 659,73
13	subventions d'investissement	111 715,00		92 145,00
16	emprunts et dettes			
27	autres immo financières			
O21	virement de la section de fonctionnement		38 152,00	38 152,00
1068	excédents de fonctionnement capitalisés	86 689,27		86 689,27
O40	OO transfert entre sections	1 015,00		1 015,00
O24	produits de cession d'immobilisations	296 964,00	-136 000,00	160 964,00
	<b>total</b>	<b>505 043,00</b>		<b>387 625,00</b>
	<b>solde d'exécution</b>	<b>0,00</b>		<b>-22 512,00</b>

Organisation de la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,  
du 25 au 30 août 2015

- - -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Considérant l'absence de M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, du 24 au 30 août 2015, et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Budget 2015 commune de Porcheux Budget annexe assainissement				
Chapitre	Libellé	budget 2015 voté	modifications CRC	budget prévisionnel 2015 modifié CRC
	<b>Fonctionnement</b>			
	Dépenses			
O11	charges à caractère général	4 100,00		4 100,00
O12	charges de personnel			
O14	atténuation de produits			
65	autres charges courantes			
66	charges financières	40 500,09		40 500,09
67	charges exceptionnelles	8 198,00		8 198,00
O22	charges imprévues	4 838,00		4 838,00
O23	virement à la section d'investissement			
O42	OO transfert entre sections-autof	25 100,00		25 100,00
OO2	solde d'exécution négatif reporté	201 108,91		201 108,91
	total	283 845,00		283 845,00
	<b>Recettes</b>			
O13	atténuation de charges			
70	produits des services	81 200,00		81 200,00
73	impôts et taxes			
74	dotations et participations	76 600,00		76 600,00
75	autres produits de gestion courante	19 350,00		19 350,00
76	produits financiers			
77	produits exceptionnels	106 695,00		106 695,00
O42	OO transfert entre sections	106 695,00		106 695,00
	total	283 845,00		283 845,00
	solde d'exécution	0,00		0,00
	OO2			
	<b>Investissement</b>			
	Dépenses			
16	remboursement d'emprunts	1 100 087,00		1 100 087,00
	total dépenses d'équipement	0,00		0,00
27	autres Immos financières	106 695,00		106 695,00
O20	Dépenses imprévues			
O40	OO transfert entre sections	106 695,00		106 695,00
O41	Opérations patrimoniales			
OO1	solde d'exécution négatif reporté			
	total	1 206 782,00		1 206 782,00
	<b>Recettes</b>			
10	dotations, fonds divers et réserves	0,00		
13	subventions d'investissement	108 030,00		108 030,00
13	RàR	396 458,00	-16 000,00	380 458,00
16	emprunts et dettes	1 053 920,00	703 920,00	703 920,00
16	RàR	39 001,00		39 001,00
27	autres immo financières			
O21	virement de la section de fonctionnement	0,00		
1068	excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		
O40	OO transfert entre sections-autof	25 100,00		25 100,00
O41	opérations patrimoniales			
OO1	solde d'exécution positif reporté	521 944,94	350 000,00	871 944,94
	total	2 144 453,94		2 128 453,94
	solde d'exécution	937 671,94		921 671,94

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont du 25 au 30 août 2015, à l'effet de signer au titre de la suppléance de Secrétaire général, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

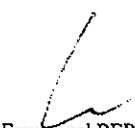
- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 août 2015

Le Préfet,

  
Emmanuel BERTHIER



Délégation de signature donnée à Mme Aline BAGUET,  
Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de la Ministre de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) relevant des missions de sa direction relatives :

### 1 - Appareils à pression et canalisations :

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques ;
- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie ;
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L555-16 dudit code ;
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisation, pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie ;
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

### 2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'énergie).

2.2. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

3 - Réception et homologation des véhicules :

3.1. Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

3.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

5 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7),
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquièmes du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement) ;
- donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L 514-1 ;
- demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R 512-7 du code de l'environnement).

7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :

- . instruction des notifications ;
- . délivrance des autorisations ;
- . suivi des transferts.

8 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement).

10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement).

- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

11 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :

- . approbation d'opérations domaniales.
- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :
  - . lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :
  - . la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
  - . l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;
  - . le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;
  - . acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

- Exclusions :

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

**12 - Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : délégation à l'effet de signer dans le cadre des procédures administratives concernant :**

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demandé de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

**13 - Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :**

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

**14 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :**

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement).

Article 2 : M. Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 24 août

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER